

Numéro du rôle : 5154
Arrêt n° 30/2012 du 1er mars 2012

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 46bis des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, tel qu'il a été inséré par l'article 30 de la loi-programme du 30 décembre 2001, posée par la Cour du travail de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 27 mai 2011 en cause de l'Office national des vacances annuelles contre Mustapha Kars, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 juin 2011, la Cour du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« En fixant ‘ à la fin de l’année de l’exercice de vacances à laquelle se rapporte le pécule de vacances ’ le point de départ du délai de prescription de l’action civile ayant pour objet l’assimilation d’une période d’incapacité temporaire totale par l’Office des vacances annuelles, l’article 46bis des lois coordonnées le 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il traite de façon identique et sans justification raisonnable des ouvriers victimes d’accident du travail se trouvant dans des situations différentes caractérisées par la circonstance que bien qu’ils soient affectés d’une incapacité temporaire totale leur permettant de prétendre à son assimilation au regard de leurs droits aux pécules de vacances y afférents, les uns se voient d’emblée reconnaître ladite période d’incapacité temporaire totale par l’assureur-loi alors que les autres se trouvent contraints d’en obtenir la reconnaissance judiciaire ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Mustapha Kars, faisant élection de domicile à 4000 Liège, place du Haut Pré 10;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse.

A l’audience publique du 26 janvier 2012 :

- ont comparu :
 - . Me L.-P. Proumen, avocat au barreau de Liège, pour Mustapha Kars;
 - . Me P. Slegers, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l’affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l’emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Victime d'un accident du travail le 14 juin 1993, Mustapha Kars, l'intimé devant le juge *a quo*, est déclaré en état d'incapacité temporaire totale, prise en charge par l'assureur-loi jusqu'au 15 décembre 1995, date à laquelle ce dernier adopte une décision de consolidation de ses lésions, assortie d'une remise au travail.

Mustapha Kars a contesté cette décision devant les juridictions du travail et, dans l'attente de l'issue de son recours, a émargé à l'assurance maladie-invalidité.

Les aléas de la procédure, laquelle a notamment requis la désignation d'un collège d'experts qui déposa son rapport le 1er avril 2003, ont fait qu'un jugement statuant sur les incapacités consécutives à l'accident n'a pu être prononcé qu'en date du 1er décembre 2005. Ce jugement a entériné les conclusions du collège d'experts et prolongé du 16 décembre 1995 au 24 juin 1997 la période d'incapacité temporaire totale qui n'avait été initialement admise que jusqu'au 15 décembre 1995.

Le 7 janvier 2006, l'intimé a introduit auprès de l'Office national des vacances annuelles (ONVA) une demande d'assimilation de la période précitée en vue de faire valoir ses droits aux pécules de vacances pour ces exercices de vacances complémentaires.

Cette demande s'est heurtée à une décision de refus adoptée par l'appelant le 25 janvier 2006, celui-ci considérant qu'elle était prescrite au 31 décembre 2001, s'agissant de l'exercice de vacances 1996, et au 31 décembre 2002, pour ce qui est de l'exercice 1997, faute pour l'intimé d'avoir interrompu en temps utile le cours de la prescription.

L'objet de l'appel dont est saisie la Cour du travail de Liège, juridiction *a quo*, concerne la détermination du point de départ du délai de prescription dans lequel un ouvrier est tenu de faire valoir ses droits aux pécules de vacances découlant d'une période de travail assimilée.

La Cour du travail constate que le point de départ du délai de prescription de l'action civile en paiement du pécule de vacances a été modifié à partir du 1er janvier 2002, soit alors que l'expertise relative à la prolongation de la période d'incapacité de l'ouvrier concerné, qui faisait l'objet d'une contestation, était encore en cours.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2002, cette disposition fixe désormais le point de départ de l'action civile à la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances. La juridiction *a quo* décide qu'elle doit être appliquée immédiatement aux faits de la cause, en raison de son caractère d'ordre public. Cependant, la Cour du travail constate que l'article 46*bis* fixe un point de départ du délai de prescription identique, que l'incapacité dont se prévaut le travailleur pour calculer son pécule fasse ou non l'objet de contestations par l'assureur-loi. S'interrogeant sur les motifs de ce traitement identique, la Cour soulève, d'office, la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position de Mustapha Kars

A.1.1. L'application de l'article 46*bis* aux faits de la cause est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et au principe généralement admis d'application des lois de prescription dans le temps : il conteste l'application qui est faite par la juridiction *a quo* de cette disposition, considérant que cette interprétation entraîne une application rétroactive de la loi.

A.1.2. La question préjudicielle proprement dite emporte une réponse affirmative. En effet, le droit au pécule de vacances ne naît que lorsque la décision de l'assureur-loi est définitive. Le fait, en 1995, de réclamer une période d'invalidité étendue n'implique pas que cette période ait été directement accordée avec les droits qui en découlent.

Il n'existe aucune justification quant à cette discrimination : une victime d'un accident du travail ne peut voir ses droits se modifier en fonction de la contestation ou non par l'assureur-loi de son invalidité.

A.1.3. A titre subsidiaire, la législation en cause pourrait recevoir une autre interprétation qui ne serait pas discriminatoire. Il s'agirait en l'espèce de se fonder sur l'article 2257 du Code civil, qui dispose que la prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive. En l'espèce, l'octroi des vacances annuelles pour la période demandée était soumis à la condition que le tribunal étende sa période d'invalidité totale. Conformément à l'article 2257 du Code civil, la prescription n'a pu courir qu'à la date de ce jugement.

Si l'on admet que cette disposition de droit commun s'applique à la prescription prévue à l'article 46bis des lois coordonnées, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres considère qu'il n'appartient pas à la Cour de revenir sur la considération de Mustapha Kars concernant l'applicabilité au litige de l'article 46bis des lois coordonnées le 28 juin 1971, point de droit que la Cour du travail a tranché dans son arrêt de renvoi.

A.2.2. Quant au fond, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

En portant à cinq ans le délai de prescription de l'action civile en paiement du pécule de vacances initialement fixé à trois ans, le législateur a, en 2001, entendu aligner les délais de prescription de l'action publique dans cette matière sur ceux applicables dans d'autres branches de la sécurité sociale. Pour les travailleurs manuels, le législateur a entendu assurer un parallélisme supplémentaire entre la prescription de l'action civile en paiement du pécule exercée par les travailleurs et la prescription applicable en matière de perception des cotisations de sécurité sociale quand l'action est exercée par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) contre les employeurs.

Le point de départ du calcul du délai de prescription correspond au moment où le droit au pécule de vacances d'une année X est entièrement constitué et naît dans le chef du travailleur.

Interrogée sur la compatibilité du délai de prescription en matière de répétition de l'indu, prévu à l'article 46bis, alinéa 2, des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la Cour a, dans son arrêt n° 39/2008 du 4 mars 2008, jugé qu'il n'était pas déraisonnable. Il est vrai que la question préjudicielle soumise en l'espèce n'est pas la même.

A.2.3. A cet égard, s'il n'est pas contesté que l'article 46bis en cause traite bien de manière identique tous les ouvriers qui introduisent une action en réclamation du paiement de leur pécule de vacances, il convient de soutenir que les deux catégories d'ouvriers concernées dans la question préjudicielle ne se trouvent pas dans une situation essentiellement différente quant à cette réclamation, laquelle justifierait qu'ils soient traités différemment : tous doivent agir dans le délai légal contre l'ONVA.

En effet, le droit au pécule de vacances des ouvriers se calcule sur la base des jours que le travailleur a effectivement prestés ou des jours assimilés.

En l'occurrence, le travailleur savait ou devait savoir qu'en agissant contre l'ONVA aux fins de se voir reconnaître une incapacité de travail plus longue, cette période était prise en compte pour le calcul de son pécule de vacances. Il a toutefois omis d'agir ou d'interrompre la prescription en temps utile.

La situation en cause est différente de celle qui a donné lieu aux arrêts n^{os} 32/96 et 43/2010 dans lesquels la Cour a jugé que certains délais de prescription pourraient avoir des effets disproportionnés sur les créanciers, parce que ces délais couraient avant l'apparition du dommage qui justifiait d'introduire une demande en paiement d'allocations en matière d'accident du travail. La situation n'est pas la même en l'espèce dans la mesure où l'ouvrier qui voit son incapacité temporaire contestée sait, dès ce moment, que le nombre de jours assimilés à des jours de travail pour le calcul du pécule de vacances sera potentiellement affecté.

S'il pourrait sembler plus opportun ou plus souhaitable que l'action judiciaire en matière d'accidents professionnels suspende la prescription de l'action civile en paiement du pécule y afférent, le législateur n'a pas fait ce choix et ce choix n'est pas déraisonnable.

En effet, la fin de l'exercice de vacances correspond au moment où le droit au pécule est entièrement constitué et où naît le droit au paiement de ce pécule.

Ce délai de prescription constitue en outre la résultante d'un équilibre entre les exigences de la sécurité juridique - l'Etat doit pouvoir, à un moment donné, arrêter sa comptabilité - et les droits des citoyens.

- B -

B.1.1. L'article 46bis des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, inséré par l'article 30 de la loi-programme du 30 décembre 2001, dans sa rédaction applicable au litige *a quo*, dispose :

« L'action en paiement du pécule de vacances à un ouvrier ou à un apprenti-ouvrier se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances.

L'action en récupération du pécule de vacances ou de la partie de ce pécule indûment octroyé à un ouvrier ou à un apprenti-ouvrier se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances.

Il ne peut être renoncé au bénéfice des prescriptions visées aux alinéas précédents. Pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée suffit. L'interruption peut être renouvelée. Une interruption accomplie à l'égard de l'Office national des vacances annuelles ou d'une caisse spéciale de vacances vaut pour l'ensemble des caisses de vacances ».

Il ressort de la question préjudicielle et des faits soumis au juge *a quo* que la question concerne le point de départ du délai de prescription de l'action civile en paiement du pécule

de vacances ayant pour objet l'assimilation d'une période d'incapacité totale et donc les alinéas 1er et 3 de l'article 46*bis* précité.

B.1.2. L'article 18, alinéa 1er, 1^o, a), de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, pris en exécution de l'article 10 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dispose, pour définir les périodes d'assimilation admissibles :

« 1^o en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle donnant lieu à réparation :

a) à la période d'incapacité temporaire totale ».

Il est donc requis, pour qu'il puisse être procédé à l'assimilation, qu'il s'agisse d'une période « donnant lieu à réparation », c'est-à-dire, au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, d'une période d'incapacité temporaire totale dont le lien causal avec l'accident du travail est démontré.

B.1.3. L'article 19, § 1er, alinéa 1er, a), du même arrêté royal, dans sa rédaction applicable au litige *a quo*, dispose :

« Pour bénéficier de l'assimilation le travailleur doit remplir les conditions suivantes :

a) être engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'apprentissage, le jour ouvrable précédant le premier jour de la période assimilable. »

B.2. Il est demandé à la Cour si l'article 46*bis* précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite de façon identique des ouvriers victimes d'un accident du travail se trouvant dans des situations différentes. Le juge *a quo* constate que le point de départ du délai de prescription est le même pour la victime d'un accident du travail ayant causé une incapacité temporaire totale dont la durée ne fait pas l'objet de contestation dans le chef de l'assureur-loi que pour la victime d'un accident du travail ayant causé une incapacité temporaire totale dont la durée est contestée par l'assureur-loi. Dans les deux cas, le délai prend cours à la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte le pécule de vacances.

B.3. En adoptant la disposition en cause, le législateur voulait mettre les délais de prescription prévus dans la législation en matière de vacances annuelles en concordance avec ceux prévus pour les cotisations patronales en cette matière (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1503/018, p. 8). En effet :

« Depuis la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, l'Office national de sécurité sociale peut réclamer aux employeurs les cotisations en matière de vacances annuelles durant cinq ans; il faut donc que les travailleurs puissent faire valoir les droits correspondants en se voyant appliquer le même délai de prescription » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1503/001, p. 17).

B.4.1. La disposition en cause ne fait pas de distinction, en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription, entre les deux catégories d'ouvriers concernées dans la question préjudicielle. La règle selon laquelle leur action en paiement du pécule de vacances se prescrit par cinq ans « à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances » s'applique aux deux catégories, qu'il y ait ou non une contestation en justice opposant la victime d'un accident du travail et l'assureur-loi quant à la durée de l'incapacité de travail.

B.4.2. Le pécule de vacances de l'ouvrier est calculé sur la base des jours de travail effectif ou sur la base des jours qui y sont assimilés par la loi.

Dès le moment où s'élève une contestation quant à la durée de l'incapacité de travail, la victime d'un accident du travail sait que le nombre de jours ouvrables assimilés entrant en ligne de compte pour le calcul du pécule de vacances peut être éventuellement modifié. Dans le cas d'une telle contestation, la prescription de l'action en paiement du pécule de vacances qui se rapporte à la période d'incapacité de travail n'est pas suspendue.

Le dernier alinéa de la disposition en cause prévoit toutefois qu'une lettre recommandée suffit pour interrompre la prescription de l'action en paiement du pécule de vacances. Il précise également que cette interruption peut être renouvelée. Un moyen d'action simple est ainsi mis à la disposition de la victime d'un accident du travail pour interrompre la prescription de l'action en matière de pécule de vacances.

Elle peut intenter son action en paiement du pécule de vacances « à compter de la fin de l'année de l'exercice de vacances à laquelle se rapporte ce pécule de vacances » pour préserver ses droits et ce, dans l'attente de la décision judiciaire sur la contestation relative à la durée de l'incapacité de travail, en particulier en ce qui concerne le nombre de jours assimilés. Toutefois, lorsqu'elle omet de faire usage de cette possibilité, son action en paiement du pécule de vacances peut, le cas échéant, être prescrite.

B.4.3. Les personnes dont la durée de l'incapacité de travail est contestée en justice ne se trouvent pas dans une situation fondamentalement différente de celle de tout demandeur qui réclame le paiement du pécule de vacances et qui doit agir en justice contre l'autorité, dans le délai légal, en vue de la reconnaissance de ses droits.

B.4.4. Il s'ensuit que la disposition en cause n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que le point de départ du délai de prescription prévu par cette disposition est le même pour la victime d'un accident du travail qu'il y ait ou non une contestation en justice opposant la victime de l'accident du travail et l'assureur-loi quant à la durée de l'incapacité de travail.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 46*bis* des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, tel qu'il a été inséré par l'article 30 de la loi-programme du 30 décembre 2001, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 1er mars 2012.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse